SIXIÈME ANNÉE. N° 18. 1er MAI 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 18 :

Prédication : Pour le 4e dimanche après Pâques : les adversaires et les défenseurs du droit de propriété. — Congrégations romaines : Examen à faire avant de réitérer le baptême sous condition. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Pendant la bénédiction du saint Sacrement doit-on sonner la clochette? une des cloches? — Qu'entend-on par fêtes primaires et fêtes secondaires? Quelles sont les fêtes de ces deux espèces? — Les curés doivent-ils la messe *pro populo*, est-elle due à la fête du titulaire de l'église s'il n'y a pas de patron de lieu? — Les leçons de saint Pierre Damien 1er nocturne sont-elles, en carême, *sapientiam?* — Doit-on à une messe votive solennelle du saint Sacrement prendre la préface du saint Sacrement un jour d'Apôtre ou de fête de la sainte Vierge? — Un prêtre ayant laissé à un décès des messes non acquittées, peut-on les supposer acquittées par les messes d'une association sacerdotale dont il faisait partie? — Doit-on rendre les honoraires à qui les a donnés? — Quellles litanies peut-on réciter publiquement à l'église sans autorisation spéciale? — Peut-on instruire en chaire sur les cas réservés? — Ad quid tenetur stuprator qui peccavit in domo publicâ? — L'obligation d'assister à la messe l'emporte-t-elle pour le berger sur celle de paître son troupeau? — Le célébrant qui chante alternativement avec le lutrin le *Gloria* et le *Credo*, doit-il encore les réciter? — Est-il permis de prêter à des personnes qui promettent 25 0/0? — Faut-il arrêter ceux qui se présentent au confessionnal avant le mariage uniquement pour obtenir un billet de confession? — Peut-on se servir d'un catéchisme qui ne porte pas d'approbation épiscopale? — Comment comprendre le mot de saint Thomas : *Malum culpæ opponitur bono increato?* — Comment Adam exempt d'erreur a-t-il pu pécher? — Le délai de paiement suffit-il pour réclamer des intérêts? — Que faut-il pour qu'un directeur de la sainte Enfance puisse attacher les indulgences du chemin de la croix? — Jurisprudence civile ecclésiastique : A qui appartiennent les restes du pain bénit? — Le conseil de fabrique ayant constaté par délibération en forme la nécessité de réparation au presbytère et à l'église, le curé peut-il forcer la commune à les faire? Quelle marche suivre? — Le curé est-il tenu de réparer la maçonnerie extérieure des cheminées du presbytère? — Faut-il un défai pour transporter les restes de l'ancien cimetière dans le nouveau? — Peut-on établir une garderie de petits garçons près d'une école de filles, la cour étant commune? Peut-on l'établir sans autorisation? — Quelles formalités sont à remplir pour construire sur un terrain appartenant à la fabrique, affecté à une œuvre de jeunes gens, deux salles de jeu que l'on pourrait convertir plus tard en salles d'asile? Est-il prudent de les construire sur le terrain de la fabrique? — Le conseil supérieur ayant donné main-levée d'une opposition à l'ouverture d'une école, faut-il attendre rectification de cette décision? — Courrier de l'utile : Greffes en écusson.

REVUE LITTÉRAIRE

Le centenaire du mois de Marie

Sous ce titre et sous la signature de M. Auguste Roussel, nous lisons dans l'*Univers :*

« Nous annoncions dernièrement que, le 3 avril, la Sacrée-Congrégation des Rites, par une sentence rendue sur un différend soulevé entre le chapitre métropolitain de Ferrare et les religieux camilliens, avait attribué à ceux-ci l'honneur d'avoir institué publiquement le mois de Marie solennel, il y a cent ans, ce qui est établi dans deux opuscules édités à Rome par l'imprimerie de la Propagande, et dont l'auteur est le R. P. Joachim Ferrini, de l'ordre des Camilliens. En conséquence, il était décidé, à la demande des religieux, que le centenaire de cette institution solennelle serait célébré cette année même, qui en est le centième anniversaire.

« Sur cette annonce, un certain nombre de journaux ont dit, et une grande partie du public serait peut-être disposée à croire que la dévotion » au mois de Marie, nous ne disons pas sa « célébration solennelle » dans les églises à l'imitation de ce que firent les PP. Camilliens dans leur église de la Visitation en 1784, ne remonte pas au delà de cette année 1784. Ce serait une erreur, et nous comprenons que les dévots propagateurs du culte de la sainte Vierge aient à cœur d'empêcher que cette erreur se propage. Ainsi le P. Blot, de la compagnie de Jésus, nous signale très justement, à l'honneur de cette docte, vaillante et pieuse Compagnie, que, dès l'année 1724, l'un de ses membres, le P. Jacolet composait un mois de Marie, traduit depuis et augmenté par le P. Blot, qui lui a donné pour

titre : *Le plus ancien Mois de Marie* (1) après avoir établi que ce titre n'était pas usurpé. D'autre part, il est certain que saint Philippe de Néri a beaucoup fait au seizième siècle pour propager la dévotion au mois de Marie. Enfin nous avons sous les yeux : *Les Rosaires de la Vierge Marie* (2), ouvrage latin composé au quinzième siècle par un religieux augustin, et qu'a traduit M. l'abbé Rambouillet, en le mettant en ordre et le complétant.

« De ces faits auxquels il serait aisé d'en joindre d'autres pour reculer encore l'époque de la dévotion au mois de Marie, il résulte que cette dévotion est plus que centenaire. Aussi la décision de la Sacrée-Congrégation des Rites porte-t-elle sur la *célébration solennelle* du mois de Marie, et c'est de cette célébration que les PP. Camilliens ont revendiqué et obtenu l'honneur, à la suite de la requête qui avait pour but d'en solenniser cette année le centenaire.

« A cet effet nous rappelons que le Saint-Père accorde aux religieux Camilliens, ainsi qu'aux évêques qui en auront fait la demande pour leurs diocèses, une indulgence plénière à gagner, par les fidèles, les trois derniers jours du mois de Marie, qui seraient célébrés en forme de triduum.

« Il y a là, dit avec raison la *Semaine Religieuse* du diocèse de Cambrai, un motif puissant de célébrer cette année le mois de Marie avec plus de solennité et de ferveur. Il faut que, redoublant de ferveur, nous obtenions de la Vierge victorieuse de toutes les hérésies, qu'elle exauce enfin les prières qui, depuis un siècle, la sollicitent d'écraser le serpent révolutionnaire. »

AUGUSTE ROUSSEL.

Nous profitons de cet article pour prier le lecteur de parcourir de nouveau avec attention la liste des *mois de Marie* que nous publions en dernière page. Outre ceux que l'éminent rédacteur de l'*Univers* vient de signaler et qui ont pour eux l'attrait de l'antiquité et la piété qui caractérisait les écrivains de ces siècles de foi si ardente, ils en trouveront d'autres qui ne sauraient être mieux recommandés que par leur titre même et le nom de leurs auteurs.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Voici, *mon cher Ami*, des questions bien différentes :

1° Ne pourriez-vous pas me procurer un *Concionum opus* par Mathiæ Fabri, d'occasion, et à quel prix ; ou bien neuf, et à quel prix encore ?

2° J'ai un *Tertullianus prædicans* complètement neuf, édition Briday, 6 volumes in-4°. Ne les prendriez-vous pas en échange pour parfaire la somme exigée pour le premier ouvrage ? J'aurais besoin d'une réponse, aux initiales J. C., à bref délai.

3° Existe-t-il un mois de Marie où il soit traité brièvement d'une vertu de la sainte Vierge, un exemple à l'appui, et une petite prière pour chaque jour du mois ? Difficilement on trouve un livre de ce genre, et adapté aux habitants des campagnes.

Un abonné toujours dévoué à l'excellent *Ami du clergé*. L'abbé J. T.

R. — 1° Le *Concionum opus* ne vient que d'être terminé, et il ne s'en trouve pas encore des exemplaires d'occasion. Le prix, neuf, est de 100 fr. Il forme 10 volumes in-8°.

2° Pour les échanges, il faut écrire directement à M. Victor Palmé, qui répond de même.

3° Le Mois de Marie qui répond point par point à celui que vous désirez : *Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes,* trente-deux instructions sur la Vie, les Vertus et les Enseignements de Marie, *suivies de Traits historiques*, par M. l'abbé Ant. Ricard, chanoine de Marseille (1 vol. in-12 de 329 pages. Prix : 2 francs).

Le plus ancien Mois de Marie et les Rosaires de la Vierge Marie, qui l'un et l'autre suivent l'ordre des évènements de la vie de l'auguste Mère de Dieu, pourraient aussi très bien remplir votre but. Ils ont tous deux des traits historiques et des exemples.

Nous vous signalons enfin comme excellent : *Le mois de la Reine du ciel, ou le Salve Regina,* par le P. A. Denis, paru l'an dernier, et dont la **deuxième édition** vient d'être publiée. Elle renferme toute la première; mais de nombreux exemples très intéressants y ont été ajoutés, et tout a été revu par l'auteur. Toutefois, bien que ce livre soit le même et reste parfaitement adapté au mois de Marie, il paraît sous un nouveau titre répondant mieux à la nature d'un ouvrage dont l'usage n'est nullement restreint au **Mois de Marie**; c'est un vrai traité sur la sainte Vierge, plein de doctrine et d'onction et appuyé sur l'une des belles et des plus touchantes prières de l'Eglise, le *Salve Regina*. Comme les sujets étaient souvent un peu trop étendus, l'auteur les a divisés en paragraphes avec des titres spéciaux ; ce qui en rendra la lecture plus facile et plus commode. Le titre de l'ouvrage est maintenant : *Les bontés de la Reine du ciel, ou le Salve Regina médité, ouvrage adapté au mois de Marie.*

1 vol. in-18 de 400 pages. — Prix : 2 francs.

VIENT DE PARAITRE

LA FRANC-MAÇONNERIE

Lettre encyclique de S. S. LEON XIII pape par la grâce de Dieu *aux patriarches, primats, archevêques et évêques de tout l'univers catholique en grâce et en communion avec le siège apostolique.* — (*20 avril* 1884.)

Nous n'avons pas besoin de recommander cette publication dans les circonstances actuelles. Quand le chef de l'Eglise parle, le devoir de tous les fidèles est de se presser autour de sa voix, et d'agir suivant ce qu'elle prescrit.

Les prix sont les suivants :

Edition grand in-8°, beau papier : 0,25 ; — *le cent* : 20 fr.

Edition populaire : l'exemplaire, 0,10 ; *le cent* : 8 fr. ; *le mille*, 60 fr.

(1) *Le plus ancien Mois de Marie*, par le R. P. Jacolet, de la compagnie de Jésus, traduit et augmenté par le R. P. Blot. Paris, Palmé, éditeur.
1 vol. in-32 avec exemples 5 édition, (1 fr.)

(2) *Les Rosaires de la B. Vierge Marie*, par un religieux augustin du seizième siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin par M. l'abbé Rambouillet, Paris, Palmé, et Haton.
1 vol. in-12 de XII-284 pages, (2 fr.)

PRÉDICATION

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES ADVERSAIRES ET LES DÉFENSEURS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Non furtum facies.
(Exod., xx, 15.)

Aujourd'hui se réalise pleinement la prophétie aussi terrible que glorieuse de N.-S. J.-C. à ses Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce : « Vous serez haïs de tous à cause de mon nom ; ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront ! » Le prêtre est désigné aux multitudes comme l'ennemi de la civilisation et du progrès ; on le trouve gênant, importun ; on pousse contre lui un *tolle* général. Pourquoi cette fureur contre le ministre de l' « Agneau de Dieu ? » Pourquoi cette injustice contre Celui qui a tout quitté pour se donner plus parfaitement à ceux qu'il appelle « ses frères » et qu'il aime comme tels ? Ah ! ne vous étonnez point ! Le prêtre est le représentant de l'autorité, de la pureté, et du droit de propriété ; par vocation, il condamne la révolte orgueilleuse, la licence des mœurs, la violation du bien d'autrui, et c'est pour cela qu'il suscite tant de colères contre lui. Colères insensées pour ceux qui s'y livrent, mais colères, extrêmement honorables pour celui qui les encourt ! L'explication du septième commandement nous donne l'occasion de constater ce prodige étrange de l'ingratitude répondant par la haine aux services les plus signalés. Oui, le prêtre est détesté et cependant, comme nous allons le démontrer, pour le bien des individus, des familles et des sociétés, il protège et défend le plus efficacement, le droit de propriété attaqué aujourd'hui de la manière la plus redoutable et la plus radicale.

I

I. Les ennemis de la propriété sont d'abord ces philosophes insensés qui, aveuglés par l'orgueil du rationalisme, rejetant les salutaires instructions de la foi, dévorés par le plus abject égoisme, sous prétexte que l'humanité doit chercher la plus grande somme de jouissance matérielle possible sur la terre, d'une manière plus ou moins déguisée, plus ou moins séduisante, prêchent par les mille organes de la publicité, l'abolition de la propriété individuelle et la communauté des biens entre tous les citoyens d'une même nation.

Parmi ces *socialistes*, *communistes* ou *nihilistes*, puisque ce sont là les noms barbares dont ils s'affublent, les uns veulent que le partage soit opéré par les particuliers, les autres demandent que la confiscation générale des propriétés soit faite au profit de l'Etat.

Entendu dans le premier sens, le communisme est le bouleversement de la société ; c'est la lutte à main armée, c'est la guerre civile ; — c'est la prime perpétuellement offerte à la paresse, à la débauche et la cupidité ; c'est la ruine de l'émulation, et par là la ruine des arts, des sciences et des lettres, la ruine de l'esprit de famille ; la ruine de la civilisation ; — c'est l'utopie la plus absurde et la plus impossible. Qu'en vertu des lois sacrées de l'égalité, comme on dit, le partage général soit fait, que tous aient la même fortune, dès le lendemain l'égalité sera détruite. Les uns par leur inhabileté, leur mauvaise gestion, leurs passions grossières, la maladie et mille autres accidents auront bientôt perdu le bien qu'ils auront reçu ; tandis que les autres, à force de talents, d'industrie et d'économie se seront enrichis du malheur ou du gaspillage des autres. De nouveau, il y aura des riches et des indigents ; de nouveau il faudra partager les biens. Ce serait, on le voit, la révolution féroce, le pillage sanglant, à l'état permanent.

Entendu dans le second sens, c'est-à-dire comme confiscation générale des propiétés au profit de l'Etat, le communisme n'en est pas moins fatal. Il commence par la guerre civile, il continue par le gaspillage et la destruction de la liberté, il s'achève par la destruction de la religion, de la famille et par la dégradation la plus monstrueuse ! Système hideux, digne de toutes les réprobations, à ce point qu'un des socialistes les plus forcenés n'a pu s'empêcher de s'écrier : « Le communisme pour subsister, supprime tant de mots, tant d'idées, tant de faits, que les sujets formés par ses soins n'auront plus le besoin de parler, de penser ni d'agir ; ce seront des huîtres attachées côte à côte, sans activité ni sentiment, sur les roches... de la fraternité. Quelle philosophie intelligente et progressive que le communisme ! [1] »

Il est vrai que pour faire accepter ces idées repoussantes à l'instinct de l'homme, les adversaires de la propriété déguisent leurs sophismes sous les fleurs de la rhétorique la plus astucieuse. Ils vont même jusqu'à autoriser leur réforme du nom de Jésus-Christ et de l'exemple de l'Eglise de Jérusalem et des communautés religieuses. Mais qui ne voit la grossièreté du mensonge ? Quoi, Jésus-Christ un adversaire de la propriété individuelle ! N'a-t-il pas dit qu'il y aurait toujours des pauvres dans le monde ? N'a-t-il pas donné ses instructions spéciales aux pauvres et aux riches ? N'a-t-il pas imposé le devoir de la charité qui suppose l'inégale répartition des biens de ce monde ? Il a apporté une égalité sur la terre, mais n'est-ce pas l'égalité dans la récompense éternelle après l'accomplissement des devoirs du véritable enfant de Dieu ? Et puis, quelle insigne déloyauté que de vouloir faire la loi générale de l'héroïque et exceptionnel désintéressement de l'Eglise restreinte de Jérusalem, de mettre en parallèle des hommes dont le premier principe est de ne dépendre de personne, de jouir de tous les plaisirs même les plus grossiers, de ne croire qu'à la terre et non à la vie éternelle, et les mem-

[1] Proudhon, « Contradictions politiques. »

bres des communautés religieuses qui, mettant toutes leurs espérances dans la vie future, renoncent à tout ce que l'homme a de plus cher au monde et s'engagent par vœu à vivre pauvres, obéissants, mortifiés!...

II. Mais les adversaires les plus dangereux de la propriété ne sont point ces idéologues insensés dont nous venons de parler; ce sont ces hommes qui par la plume, par l'enseignement, par leurs exemples impies, ruinent la foi dans les âmes, et anéantissent dans le cœur du pauvre et de l'ouvrier les espérances du ciel, magnifiques compensations des inégalités momentanées de la fortune et des jouissances de ce monde. Ces malfaiteurs publics, qu'ils sont nombreux! Je les retrouve parmi ces riches et ces heureux du ciel qui ne se font point scrupule de profaner le dimanche, de vilipender le prêtre, de se moquer de la prière, de la fréquentation des sacrements, de ruiner la foi, de traiter la religion de fable bonne à peine pour les enfants et les femmes, et qui ne gardent du Décalogue que le septième précepte parce que leur coffre-fort y est intéressé! Ah! malheureux, prenez-y garde, agir de la sorte, c'est faire du christianisme un roi de théâtre; c'est ruiner son action sur les classes laborieuses, c'est ôter aux passions frémissantes le seul frein capable de les contenir; c'est provoquer infailliblement des catastrophes. A moins de gratifier le genre humain d'une parfaite imbécillité, il est clair que l'indigent, s'il ne croit pas à un autre monde, contentera toutes ses affections dans celui-ci. Son premier devoir comme son premier droit sera de se procurer les richesses qui lui donneront la jouissance [1]. Ni les lois humaines, ni les répressions des magistrats, ni les armes des soldats ne pourront extirper de son cœur ces ferments de haine et de jalousie qui, à la première occasion, éclatent en fureurs et sèment partout les meurtres et les incendies! Ne vous étonnez point que nous traitions ce sujet; le socialisme est le grand péril actuel; et le pape Léon XIII a cru nécessaire de le dénoncer au monde la première année de son pontificat. Mais qui donc se fera le rempart de la famille et de la société en défendant contre tant d'ennemis le droit de propriété si terriblement menacé? Entendons-le de la bouche même du Vicaire de Jésus-Christ [2].

II

« Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y pourvoit très-prudemment par ce qu'elle croit et enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens nécessaires ou utiles à la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme étant une invention humaine, répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes; tandis que, prêchant la communauté des biens, ils proclament qu'on n'a pas à supporter patiemment la pauvreté qu'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise animée de l'esprit de sagesse et connaissant nos vrais intérêts, déclare que l'inégalité existe entre les hommes, naturellement dissemblables quant aux forces du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe pareillement dans la possession des biens : elle ordonne, en outre, que le droit de propriété et de domaine, provenant de la nature même, soit maintenu intact et inviolé dans les mains de qui le possède; car elle sait que le vol et la rapine on été condamnés dans la loi naturelle par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, à tel point qu'il n'est pas permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cieux. Elle ne néglige pas pour cela, en bonne mère, le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités, parce que, les embrassant dans sa tendresse maternelle et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ, qui considère comme fait à lui-même le bien fait au plus petit des pauvres, elle les a en grand honneur, elle les assiste de tout son pouvoir, a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés, et elle les prend sous sa tutelle. De plus, elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, et elle les effraye par la pensée du divin jugement, qui les condamnera aux supplices éternels s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, elle relève et console le cœur des pauvres, soit en leur rappelant l'exemple de Jésus-Christ qui, étant riche, a voulu se faire pauvre pour nous, soit en leur redisant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres, et leur a fait espérer les récompenses de l'éternelle félicité. »

Dans ces paroles lumineuses, le grand Pontife qui dirige aujourd'hui la barque de Pierre, fait bien ressortir le rôle efficace que l'Eglise a toujours eu contre la Révolution et qu'elle remplit, à l'heure présente, avec plus de zèle que jamais.

Oui! l'Eglise, par ses milliers et ses milliers de prêtres, répète avec unanimité et constamment dans les catéchismes et dans les chaires des Eglises le grand précepte du Seigneur : « Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient. » Tout violateur de la propriété, qu'il soit un chef d'Etat ou le dernier des citoyens, elle le blâme et l'oblige à restituer.

Oui! l'Eglise est la première protectrice des droits légitimement acquis. Elle prévient les catastrophes sociales en enseignant aux riches le détachement des biens de ce monde, et l'obligation où il sont, sous peine de damnation, de venir en aide aux indigents; — en inspirant aux déshérités de la fortune la résignation par l'exemple de Jésus-Christ, roi du ciel et de la terre, qui a voulu vivre dans la plus extrême pauvreté, sans

[1] Voir l' « Europe en 1848. »
[2] Encyclique « Quod apostolici muneris. »

avoir une pierre pour reposer sa tête ; — en rappelant aux pauvres qu'en récompense de leurs peines patiemment supportées, ils auront une récompense ineffable, éternelle ! — en travaillant surtout par les œuvres à corriger les douloureuses inégalités de la fortune, secourant toutes les misères de l'humanité, recueillant les orphelins, les vieillards, réalisant un énorme budget de charité, distribuant les aumônes à profusion, construisant de splendides Hôtels-Dieu pour les malades, provoquant les dévouements les plus héroïques de ses enfants même les plus illustres qui se font volontairement les serviteurs des malheureux !

Ah ! Puisse la société contemporaine être moins injuste, et au lieu de voir dans l'Eglise « l'ennemie », la reconnaître, l'honorer et l'aimer comme la mère de la vraie civilisation, comme la plus grande force sociale qui existe !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I

Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition du 21 *février* 1883 *sur l'examen à faire avant de réitérer le baptême sous condition.*

Utrum, quando post diligentem indagationem de valore baptismi a Ministro hæretico collati nihil constiterit, nisi Ministellum baptizantem pertinuisse ad sectam Anglicanam cujus Rituale validam præscribit materiam et formam, hoc factum sufficiat ad præsumendam baptismi validitatem, ita ut ad licite conferendum baptisma conditionatum speciali argumento probari debeat ejus invaliditas ; an vero præsumi debeat invaliditas baptismi a tali Ministello collati, ita ut sacerdos in tali casu conditionate rebaptizans irregularitatem non incurrat.

Ratio præcipua dubitandi est quod in Anglia praxis obtinet, qua omnium baptismatum ab hæriticis collatorum invaliditas prœsumenda, validitas autem probanda sit, et proinde, juxta regulam : in sacramento ad salutem necessario tutiorem partem esse eligendam, neo-conversis baptisma conditionatum semper conferri debeat, nisi testimonium personæ omni fide dignæ non solum de baptismo revera collato afferatur, sed etiam de perfecta ejusdem administratione, de qua tamen raro tantum probatio obtineri potest. Hæc praxis præsumendi invaliditatem baptismi hæreticorum in Anglia universaliter observatur quoad baptismata a clero Anglicano, et a fortiori a Ministris Sectarum wesleyensis, Anabaptistarum, etc, collata.

Huic autem praxi obstare videtur declaratio Prælatorum Angliæ relata in dubio a. S. Congregatione S. officii die 18 decembris 1868, soluto, ubi dicunt : « Attenta præsertim diligentia juniorum e clero circa ritum baptizandi fideliter servandum, et attento proinde majori numero eorum, de quorum baptismatis infantilis valore non licet dubitare. » Ex hac enim declariatione sequi videtur baptismi a clero Anglicano collati præsumi debere validitatem juxta doctrinam a Benedicto XIV in libro VII de Synodo Diœcesana, c. VII, n, 7, traditam ; ibi. Episcopus diligenter investiget opportet, num in illa hæreticorum secta, de quo agitur, aliquid innovatum fuerit circa baptismi materiam et formam a Christo institutas. Si enim utramque ab ejusdem sectæ pseudo-ministris rite adhiberi deprehenderit non potest permittere ut baptismus ullo pacto iteretur. Si igitur constet, aliquem a Ministro Anglicano fuisse baptizatum, juxta doctrinam Benedicti XIV non amplius potest, ut videtur, baptismus ejus supponi fuisse invalidus. Hinc dubium.

Hisce dictis addendum est, circumstantias in India fere easdem esse ac in Anglia, atque inter Missionarios prævalere opinionem, unumquodque baptisma collatum ab hæreticis, quæcumque fuerit eorum secta, doctrina aut Rituale, præsumendum esse invalide collatum, ita ut in quovis casu stricta requiratur probatio de facto baptismatis et de materia et forma rite adhibitis, nulla ratione habita de Rituali sectæ, cui adscriptus erat ministellus baptizans.

RESPONSUM. In Congregatione generali S. Romanæ et universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis et Reverendissimis Dominis S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus propositis dubiis, iidem Eminentissimi, ac Reverendissimi Domini, præhabito voto D. D. Consultorum, decreverunt respondendum prout sequitur, idest : *Detur Decretum fer. IV*, 20. *Novembris* 1878*; quoad irregularitatem vero, juxta exposita non fuisse incursam.*

Decretum autem feriæ IV, 20 novembris 1878, hoc est scilicet : Proposito dubio utrum conferri debeat Baptismus sub conditione hæreticis qui ad Catholicam fidem convertentur, ex quocumque loco proveniant et ad quamcumque sectam pertineant.

Eminentissimi responderunt : Negative ; sed in conversione hæreticorum a quocumque loco vel a quacumque secta venerint, inquirendum est de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit, aut nullum aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute : si autem pro temporum aut locorum ratione investigatione peracta nihil sive pro validitate, sive pro invaliditate

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76. rue des Sts-Pères, Paris.

detegatur, aut adhuc, probabile dubium de baptismi validitate supersit, tunc sub conditione secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem seu professionem fidei.

II

Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition sur le serment maçonnique relativement au mariage.

Utrum juramentum Massonicum non retractatum considerari et tractari possit vel debeat ad instar impedimenti matrimonium impedientis aut etiam dirimentis; et quæ cautelæ exigi debeant, ut matrimonium puellæ catholicæ cum viro Franco-Muratore jurato licite aut etiam valide a parocho benedici possit.

Ratio dubitandi est quod juramentum Massonicum quo quis se ipsum sectæ Franco-Muratorum cæce mancipat, majus, impedimentum matrimonii creare videatur quam hæresis, quia doctrina istius sectæ non tantum hæretica est sed essentialiter antichristiana, et majus quam disparitas cultus, quia malitia sectæ istius malitiam infidelitatis longe superat, propter nefarium finem sibi propositum radicitus evellendi e cordibus hominum fidem ipsam, et funditus destruendi totam Religionem et Ecclesiam christianam. Neque justum videtur si hæretici qui Jesum-Christum adhuc confitentur et S. S. Trinitatem non negant, a S. Ecclesia Catholica severius judicentur atque a connubiis cum Catholicis strictius arceantur, quam viri ad exitium nominis christiani conjurati, qui secretis suis molitionibus omnia regna rebellione perpetua disturbare et totum mundum ruinis implere numquam non satagunt.

Responsum. Quod attinet ad matrimonium, in quo una contrahentium pars clandestinis aggregationibus notorie adhæret donec Apostolica Sedes generale decretum hac in re non ediderit, oportet ut Pastores caute ac prudenter se gerant; et debent potius in casibus particularibus ea statuere, quæ magis in Domino expedire judicaverint, quam generali regula aliquid decernere; omnino vero excludatur celebratio sacrificii Missæ, nisi quando adjuncta aliter exigant.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quand on donne la bénédiction du T. S. Sacrement, y a-t-il une rubrique, un décret, qui prescrive de sonner au moment de la bénédiction, une des cloches du clocher, ou bien la clochette?

R. — Aucune rubrique ne prescrit de sonner, au moment de la bénédiction, une des cloches du clocher. Le Missel se tait, aussi bien que le Rituel et le Cérémonial des Evêques.

Mais le peut-on? Oui, car telle est la pratique universelle ou à peu près universelle dans l'Eglise. C'est aussi l'enseignement des quelques auteurs qui ont touché cette question. Le *Cérémonial des Evêques commenté et expliqué par un évêque suffragant*, porte : « il faut sonner toutes les cloches de l'église. » (Livre 2e, chap. 33, nº 27.)

Le R. P. Le Vavasseur est moins absolu; « Il convient, dit-il, de sonner les cloches de l'église. » (Salut du très saint Sacrement, nº 73.)

Selon M. l'abbé Bourbon : « C'est une très louable coutume de sonner les cloches en ce moment, comme l'on fait à l'élévation de la grand'-messe. » Petit Cérémonial paroissial : des saluts du Saint-Sacrement, n. 880.)

Quant à la sonnerie de la clochette, l'usage en est moins général; et plusieurs auteurs enseignent même qu'on doit s'abstenir de la sonner. Ainsi, le *Cérémonial commenté* que nous venons de citer, dit positivement en parlant de la bénédiction du Saint Sacrement : « Il y a aussi défense de sonner la clochette. » Le savant commentateur veut sans doute parler de défenses locales, car il n'y a aucune défense de l'Église sur ce point.

Le R. Père Le Vavasseur dit pareillement : « On ne sonne pas la clochette, » mais il ne parle pas de défenses.

D'un autre côté, bon nombre d'auteurs également sérieux enseignent qu'on peut sonner la clochette afin d'exciter l'attention et la dévotion des fidèles.

Ainsi, nous lisons dans de Herdt : « Infra benedictionem campanula pulsari potest, ut populus ab altari distans admoneatur. » (Tom. II, n. 31, 4.) Ce savant et regretté liturgiste s'appuie sur Baruffaldi. Mais il se trompe, car Baruffaldi ne touche pas cette question.

Bouvry partage le sentiment de de Herdt : « Infra benedictionem, campanula pulsari potest, ut moneantur adstantes attentioresque reddantur. » (Expositio rubricarum Missalis, Lectio III, n. 11.)

M. l'abbé Bourbon enseigne qu'on le peut, si c'est l'usage : « On peut si tel est l'usage, sonner la clochette, comme l'on fait à l'élévation. » (Petit Cérémonial, n. 880.)

Après toutes ces citations, on peut conclure qu'il est tout-à-fait convenable de sonner les cloches du clocher pendant la bénédiction du très-saint Sacrement; et que l'on peut conserver la coutume de sonner la clochette dans toutes les églises où elle est établie.

Q. — 1° L'*Ami du clergé* voudrait-il nous dire ce que l'on entend par fêtes primaires et par fêtes secondaires?
2° Quelles sont les fêtes primaires et les fêtes secondaires?

R. — Ad I et II. Bien des fois déjà, plusieurs de nos lecteurs nous ont posé ces questions. Nous avions différé la réponse, parce que nous atten-

dions de la sacrée Congrégation des rites une solution qui a été formellement promise et qui n'est pas encore arrivée. Mais comme ces questions se renouvellent fréquemment et nous viennent de diverses contrées de l'univers catholique, nous ne pouvons ajourner plus longtemps notre réponse. Il est clair que cette réponse n'a rien d'authentique ni même d'absolument certain, puisque l'autorité ne s'est pas encore prononcée. C'est donc une interprétation purement doctrinale que nous proposons. Nous la basons sur les décrets de la sacrée Congrégation des rites, et sur le sentiment des quelques liturgistes qui ont abordé cette difficile question.

Et d'abord, que faut-il entendre par ces mots fêtes primaires et fêtes secondaires?

Ordinairement on entend par fêtes primaires de Notre-Seigneur les principaux mystères, comme Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu.

Par fêtes primaires de la sainte Vierge, les principaux faits de sa vie ou ses principaux privilèges, par exemple, sa Conception Immaculée, sa naissance, sa Présentation au temple, sa Purification, la Visitation, l'Assomption.

Pour les saints, le jour de leur mort, parce que c'est le jour de leur triomphe dans le ciel. Pour saint Jean-Baptiste, sa fête principale est le jour de sa naissance, célébrée le 24 juin. On célèbre cette naissance parce que par une faveur toute spéciale, ce saint précurseur fut sanctifié dès le sein de sa mère, et naquit sans la tache originelle.

Voilà, croyons-nous, ce qui constitue les fêtes primaires de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints. Examinons maintenant les fêtes secondaires.

Ce sont celles qui ont pour objet quelque chose de moins principal, par exemple leur saint Nom, leur Patronage, quelque faveur particulière, etc.

Qu'il nous soit permis de faire, en toute réserve, une application de ces principes à un grand nombre de fêtes.

Pour les fêtes de Notre-Seigneur, nous rangerions parmi les fêtes secondaires, le saint Nom de Jésus, tous les offices de la Passion et des Instruments de la Passion, les fêtes du saint Rédempteur, du Saint-Sauveur, et du bon Pasteur, le Sacré-Cœur, l'Invention et l'Exaltation de la sainte Croix, et la Sainte Famille.

Pour les fêtes de la très sainte Vierge, le saint Nom de Marie, Notre-Dame des Neiges, Notre-Dame du Carmel, Notre-Dame de la Merci, le Saint Rosaire; de même, pour les fêtes qui ne font pas partie du calendrier universel, mais qui sont concédées par privilège spécial, par exemple, les fêtes du Saint-Cœur, de la Pureté, de l'Attente de l'Enfantement, de la Maternité, du Patronage, des Grâces, du Secours, de la Consolation, du Bon Conseil, de la Sagesse, etc.

Pour les fêtes des saints, l'Invention et la Translation de leurs reliques, leur Apparition, par exemple, celle de saint Michel le 8 mai; la Décollation de saint Jean-Baptiste, saint Pierre-ès-liens, la Chaire de saint Pierre à Antioche et à Rome, la Conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte latine.

Toutes ces solutions seront-elles ratifiées par la sacrée Congrégation des rites lorsqu'elle tranchera cette grave question? Nous l'ignorons. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'elles tirent, de divers décrets et de l'enseignement des liturgistes, un degré de probabilité suffisant pour qu'on puisse les suivre dans la pratique.

Q. — Voudriez-vous bien avoir l'extrême obligeance de me donner quelques renseignements dont j'ai besoin pour la rédaction de l'Ordo?

1° D'après le n° 7 de l'*Ami du clergé*, 15 février 1883, page 78, où vous donnez le texte de la Constitution *Universa per orbem*, qui détermine les jours où MM. les curés sont tenus de dire la messe *pro populo*. Cette obligation n'existerait pas pour les fêtes des Apôtres, saint Philippe et saint Jacques (1[er] mai), de saint Thomas, 21 décembre, et de saint Jean l'évangeliste ; puisque ces noms ne sont pas mentionnés. Est-ce un oubli?

Le texte porte en outre que cette obligation existe 1° pour la fête du principal patron de « chaque royaume » ou « province, » laquelle fête est pour nous l'Assomption, déjà mentionnée dans la Constitution susdite; 2° pour la fête du principal patron de chaque cité, ville ou bourg, là où on a coutume de fêter ce patron.

Mais il arrive assez souvent qu'on ne connaît pas de patron de lieu et qu'on ne célèbre la fête que du titulaire de l'église paroissiale, ce qui est bien différent quelquefois. Dans ce cas y a-t-il obligation pour le jour de la fête titulaire?

Comment distingue-t-on le patron du titulaire là où les deux existent?

Dans la constitution *Universa per orbem*, il n'est pas question de la fête patronale du diocèse, cependant Monseigneur l'a toujours fait ajouter aux fêtes mentionnées, et bien des prêtres prétendent que cette obligation doit être enlevée, qu'en pensez-vous?

2° Le règlement définitif que devait faire la S. C. des rites sur les fêtes premières et secondaires et que vous nous aviez annoncé, il y a un ou deux ans, a dû être publié. Pourriez-vous nous le donner, ou donner tout au moins une liste officielle et authentique des fêtes premières et des fêtes secondaires?

Croyez-vous que la fête des Fiançailles de la sainte Vierge par exemple, soit une fête première, comme le dit Carpo? — Uue fête qui n'est que *pro aliquibus locis*, peut-elle être une fête première?

Lorsque cette fête des Fiançailles de la sainte Vierge est en concurrence avec une autre d'un rite supérieur, comme la Purification, on n'a pas à faire mémoire de la précédente, mais ne faut-il pas faire mémoire de saint Joseph, là où cette commémoraison est accordée pour la fête des Fiançailles?

3° Lorsque saint Pierre Damien confesseur et docteur tombe en carême, les leçons du 1[er] nocturne, dit Carpo, doivent évidemment être, *sapientiam*, du commun des docteurs. — Le bréviaire au contraire indique *Fidelis sermo*, du commun d'un confesseur, qui a raison? Vaut-il mieux s'en tenir au bréviaire?

4° En vertu d'un Indult, on peut, dans notre diocèse, le jour de l'Adoration perpétuelle, chanter la messe du Saint Sacrement à tous les doubles-majeurs et au-dessous. Si cette fête tombe le jour de saint Barnabé ou d'une fête secondaire de la B. V. M., comme le Saint Nom de Marie, etc., doit-on dire la Préface des SS. Apôtres, de la B. M. V. ou la Préface de la Nativité de N.-S.?

R. — Ad I. Il faut ajouter ces quatre noms d'Apôtres. C'est une faute d'imprimerie qu'il importe de corriger.

En France, l'Assomption est la fête patronale du royaume. Par conséquent, la messe doit être appliquée pour le peuple. Mais comme cette application est de droit commun pour toute l'Église, on peut se demander si l'on doit faire une autre application de la messe dans une autre fête de la sainte Vierge. Nous répondons négativement, parce que c'est la fête patronale, et pas une autre, qui est fixée par la bulle *Universa* pour l'application de la messe.

On n'est pas obligé de faire l'application de la messe à la fête du titulaire d'église, mais seulement du patron de lieu. Si donc il n'y a qu'un titulaire d'église et pas de patron de lieu, on ne doit aucune application de messe. Mais si le même saint est à la fois patron de lieu et titulaire d'église, on doit appliquer la messe à la fête de ce saint, non parce qu'il est titulaire, mais parce qu'il est patron.

Comment distingue-t-on le patron du titulaire là où les deux existent? Le titulaire est celui qui donne son nom à l'Eglise, l'autre est le patron.

L'application de la messe n'est pas due à la fête patronale du diocèse. La bulle *Universa* d'Urbain VIII n'en parle pas, et depuis, aucune obligation n'a été imposée par le Saint-Siége. La seule fête qui ait été ajoutée au catalogue d'Urbain VIII est celle de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, en vertu de la Constitution *Commissi nobis* de Clément XI datée du 6 décembre 1708.

Ad II. Le règlement définitif que doit faire la sacrée Congrégation des rites relativement aux fêtes primaires et secondaires, n'est pas encore terminé, ou du moins n'est pas encore publié. Aussitôt que ce travail sera publié, l'*Ami du clergé* s'empressera de le donner à ses lecteurs. En attendant, nous n'avons pas de données suffisantes pour trancher la question des fiançailles de la sainte Vierge.

Ad III. Lorsque saint Pierre Damien tombe en carême, les leçons du premier nocturne sont *Fidelis sermo*, car les diverses éditions de Bréviaire l'affirment; et la plupart des *Ordos* imprimés à Rome, prescrivent également ces leçons.

Ad IV. Toutes les fois qu'on dit une messe votive qui a une Préface propre, on doit dire cette Préface, car la rubrique est formelle : « In missis votivis dicitur etiam Præfatio propria, si propriam habeant. » (Rubricæ generales Missalis, titre XI, n. 4.) Par conséquent, le jour de l'Adoration perpétuelle, vous devez dire la Préface du très saint Sacrement, puisqu'elle est propre à cette messe votive.

Q. — Nous avons dans le diocèse une association de prières pour les prêtres décédés : et nous sommes environ 500 associés qui devons dire une messe après notification du décès d'un confrère.

Or, l'art. 4 de notre règlement dit que l'intention de cette messe sera avant tout de décharger le prêtre défunt de l'obligation qui pèserait sur lui s'il n'avait pas eu le temps d'acquitter toutes les messes dont il était chargé.

Voilà le principe, passons à son application.

Un confrère associé vient de mourir. Ses parents trouvent dans son secrétaire la somme de 40 fr. avec cette indication : messes pour M. *?

Sont-ils obligés de remettre cette somme. 1° Si M. * la réclame, il sait que M. le curé n'a pas acquitté les messes avant sa mort.

2° Y sont-ils obligés si M. * ne réclame pas? Les associés acquitteront environ 500 messes à la décharge du prêtre décédé?

R. — Pour répondre à la question, il est nécessaire de bien préciser le sens et l'esprit de l'art. 4 du règlement, et, à ce sujet, d'établir quel est l'esprit du règlement lui-même et de l'association.

Les membres de l'association ont pour but, non de créer à leurs héritiers des ressources ou des avantages dont ceux-ci pourraient jouir après le décès des membres, mais de s'assurer à eux-mêmes des suffrages dont ils peuvent avoir besoin après leur mort.

Or, parmi les avantages qu'ils s'assurent de cette manière, il en est un que tout prêtre doit considérer comme étant de la plus haute importance : l'acquit des messes dont il aurait eu la charge au moment de son décès et auxquelles, pour quelque cause que ce soit, il n'aurait pas été pourvu. Il y a là une obligation de justice, obligation sacrée, à laquelle le prêtre doit satisfaire en prenant de son vivant les dispositions convenables. Si toutefois il ne l'avait pas fait ou ne l'avait pas fait efficacement de son vivant, il est tout naturel que son désir soit que les premières messes dites à son intention servent à l'acquit de son obligation. Voilà pourquoi l'article 4 du règlement spécifie que les messes dites par les associés servent avant tout à satisfaire aux obligations de messes dont il serait demeuré chargé à sa mort.

Mais cette obligation de justice ayant reçu satisfaction, l'intention évidente de tous les membres et l'esprit du règlement ne permettent pas de douter que toutes les messes profitent, comme suffrages, au soulagement de son âme, et non qu'elles servent à augmenter l'avoir des héritiers.

Si donc il reste quelque somme affectée à des messes déterminées, ou une note indiquant le nombre de messes laissées sans acquit par le défunt, on doit pourvoir à l'acquit à l'aide des ressources laissées par lui. C'est une des charges les plus sacrées de l'héritage.

Les messes de l'association serviront pour les messes oubliées ou pour celles qu'on ne pourrait faire acquitter, faute de ressources laissées par le défunt.

Cela posé, que M. * réclame ou ne réclame pas, on doit, ou bien lui rendre les 40 fr., ou bien plutôt faire acquitter des messes à son intention.

Les héritiers n'ont absolument aucun droit à s'approprier les 40 francs.

Si toutefois ils le faisaient, sans pourvoir à l'acquit des messes, les 500 messes de l'association serviraient, pour la quotité voulue, à décharger le défunt, selon qu'il est spécifié à l'article 4 du

règlement. Mais elles ne déchargeraient pas les héritiers qui demeureraient, en justice, tenus de faire acquitter le même nombre de messes, en faveur du prêtre décédé, ou en faveur de l'association, ce qui, dans le cas, revient au même.

Q. — Quelles litanies peut-on réciter publiquement à l'église, sans la permission de l'évêque?

R. — Si vous entendez par permission de l'évêque, l'approbation donnée par lui et requise pour que des litanies puissent être récitées publiquement à l'église, il n'y a que les litanies approuvées par le Saint-Siége, qui puissent se passer de l'approbation épiscopale. Ce sont les litanies de la sainte Vierge, des Saints, et du Saint Nom de Jésus.

Si vous entendez par cette permission, l'autorisation accordée par l'évêque de réciter des litanies même approuvées dans un office public, aucunes litanies ne peuvent être ainsi récitées, sans la permission expresse ou tacite de l'évêque: parce que c'est à lui seul qu'il appartient de régler tout ce qui concerne les offices qui se font publiquement à l'église.

Q. — Peut-on instruire publiquement en chaire des cas réservés?

R. *Oui*, s'il s'agit seulement de donner la doctrine de l'Eglise touchant les cas réservés, et d'expliquer aux fidèles, l'existence, la nature, et les motifs de la réserve : *non*, s'il s'agit de faire connaître par le détail tous les cas réservés.

On peut bien dire, par exemple, que l'homicide et certains autres péchés graves, sont réservés; mais il y aurait inconvénient à les nommer tous, et particulièrement ceux qui sont *contra sextum prœceptum.*

Q. — Ad quid tenetur stuprator, qui peccat in domo publicâ libidinum?

R. — Tenetur peccatum suum detestari et confiteri cum proposito non peccandi de cætero, necnon scandalum, si exhinc ortum fuerit, pro posse reparare.

Q. — L'obligation d'entendre la messe le dimanche ne l'emporte-t-elle pas sur celle, pour le berger, d'aller paître le bétail, surtout, quand il peut à la rigueur, chaque dimanche, aller au champ avant ou après la messe, la raison de coutume suffit-elle?

R. — Ce berger est tenu de faire son possible, pour assister à la messe : s'il omet d'y assister, quand il le peut sans inconvénient grave, il pèche. La coutume de faire paître le bétail pendant la messe, ne l'excuse qu'autant qu'elle est fondée sur une impossibilité morale de faire autrement.

Q. — Le célébrant faisant son chœur à l'autel pour le *Gloria* et le *Credo*, peut-il se contenter de ce chant, sans les réciter à nouveau?

R. — Le *Gloria* et le *Credo* doivent être récités intégralement par le prêtre célébrant. Il ne suffirait pas de les réciter alternativement avec le chœur. Le célébrant doit réciter à voix basse la partie non chantée par lui.

Q. — Quels sont les devoirs d'un maître d'école, en tant qu'instituteur chrétien?

R. — Les devoirs d'un instituteur chrétien ne peuvent être ici expliqués tout au long. Ils se déduisent clairement de sa charge, qui est d'*élever*, c'est-à-dire non seulement d'instruire, mais encore de former à la vertu et à la pratique des devoirs de la vie chrétienne, les enfants qui lui sont confiés.

Q. — Est-il permis de prêter à des personnes promettant le 25 0[0?

R. — Demander s'il est permis de prêter à ces personnes, c'est sans doute demander s'il est permis de percevoir d'elles un intérêt de 25 0[0.

Or il est certain d'abord, que cela n'est point permis si ces personnes sont poussées à l'emprunt par le besoin, si l'argent prêté ne court aucun risque extraordinaire, et si le prêt ne cause au prêteur aucun dommage, « neque damnum emergens, neque lucrum cessans. » La loi civile s'y oppose, aussi bien que la charité et la justice.

Si les personnes qui offrent un intérêt de 25 0[0, ne sont pas déterminées à emprunter par la raison de nécessité, mais par celle de leur utilité propre; si le prêt qu'elles sollicitent, fait courir au capital prêté un péril extraordinaire, ou cause au prêteur un dommage réel, celui-ci peut-il percevoir un intérêt supérieur à la taxe légale?

Il y a trois sentiments à ce sujet. Le premier affirme qu'on peut percevoir une compensation, une juste indemnité au-delà de la taxe légale. Le second tient pour la négative. Enfin un troisième distingue, et dit qu'il faut s'en tenir à la taxe légale, si l'excédant dû pour le péril ou le dommage naissant du prêt est modéré : mais qu'il en serait autrement, si cet excédant est excessif ou extraordinaire. La raison de cette distinction, est que la loi ne prévoit pas les cas extraordinaires, ou n'a pas voulu les comprendre, et que par conséquent ces cas extraordinaires restent soumis exclusivement au droit naturel.

Ce dernier sentiment est très probable. Si donc ce gros intérêt de 25 0[0, est proportionné au péril ou dommage naissant du prêt, il peut être perçu en conscience : *secùs vero, si secùs.*

Q. — Que dire ou quel moyen prendre pour arrêter ceux qui viennent se confesser pour le mariage, sans se préparer à l'absolution, uniquement pour avoir le billet de confession?

R. — Il faut bien se garder d'arrêter ceux qui viennent se confesser pour le mariage, quand même ils ne seraient pas disposés à recevoir l'absolution, et n'auraient d'autre intention que d'obtenir un billet de confession.

D'abord par cette démarche, ils rendent extérieurement hommage à la sainteté du mariage.

De plus, s'ils n'apportent pas les dispositions nécessaires au sacrement de pénitence, il y a moyen, et c'est toujours le devoir du confesseur, quand la chose est possible, de faire naître en eux ces dispositions. Il doit ensuite les absoudre s'il les juge suffisamment disposés. Il peut même les absoudre « sous condition, » s'il n'a pas une certitude parfaite de leurs dispositions.

Que s'il est impossible de les disposer à l'absolution, il est toujours possible de leur adresser quelques bonnes paroles; et mieux vaut encore les recevoir ainsi, que les empêcher de venir ou les renvoyer.

Q. — Peut-on se servir d'un catéchisme qui ne porte pas d'approbation d'évêque, pour instruire à l'église?

R. — Si vous parlez d'un catéchisme, qui est mis entre les mains des enfants, pour être appris textuellement et récité par eux à l'église ou ailleurs, ce catéchisme doit être le catéchisme diocésain approuvé et imposé par l'évêque du diocèse.

Si vous parlez d'un catéchisme plus étendu, dont vous vous serviriez, pour faire des lectures aux fidèles réunis dans le lieu saint, ou préparer vos instructions, le défaut d'approbation épiscopale peut rendre ce catéchisme justement suspect : ferait-il que la lecture ou l'usage en serait illicite? Dans l'état actuel des choses, ce n'est pas certain : les uns l'affirmeraient, tandis que d'autres le nieraient. Mais on peut certainement s'en servir, « si notorié constet librum jam esse omnibus permissum. (Reg. Ind. x.)

Q. — Veuillez expliquer ces mots de saint Thomas : *malum culpæ opponitur propriè malo increato* (I p. q. 48, art. 6).

R. — Saint Thomas établit dans l'endroit cité, que le mal du péché, *malum culpæ*, est plus grand que le mal de la peine, *malum pœnæ*. La raison qu'il en donne, est que le mal du péché est opposé au bien incréé, tandis que le mal de la peine n'est opposé qu'au bien de la créature.

Pourquoi et comment le mal du péché est-il opposé proprement au bien incréé?

C'est parce que c'est la désobéissance à la volonté divine; c'est le mépris du Bien incréé qui est Dieu, auquel le pécheur préfère un bien créé, et souvent une vile jouissance : c'est l'injure directe faite à Dieu.

Le péché est donc vraiment et proprement opposé à Dieu, c'est-à-dire, comme l'explique le saint Docteur, à la volonté divine qui le défend, à l'amour divin, dont l'objet est le Bien divin et incréé, qui veut être aimé souverainement et en lui-même, et non pas seulement dans la créature, en tant qu'elle participe plus ou moins parfaitement à ce Bien : « *Contrariatur* enim impletioni divinæ voluntatis, et divino *amori*, quo bonum divinum in seipso amatur, et non solum secundum quod participatur a creaturâ. »

Le mal est la privation d'un bien. Le mal de la peine, opposé au bien de la créature, constitue dans la créature la privation d'un bien. Si le mal du péché, qui est opposé au bien incréé, ne va pas jusqu'à la privation du Bien incréé, c'est parce que ce Bien est nécessaire, immuable, éternel, infini.

Q. — Adam ayant l'exemption de toute erreur avant sa chute, comment son intelligence, sa volonté, a-t-elle pu consentir au péché? Sa chute semble impossible, les sens obéissant parfaitement à la droite raison?

R. — Si dans Adam, avant sa chute, l'erreur spéculative n'existait pas, l'erreur pratique était possible. Et ce qui la rendait possible, nonobstant la rectitude de la volonté et le défaut de sollicitation au péché venant des sens ou des objets extérieurs, c'était la condition même de la volonté créée, qui reste libre entre le bien et le mal, et qui de soi est faillible.

Nécessairement et toujours la volonté poursuit le bien, qui est son objet. Mais quand elle est éprise de l'amour d'un bien particulier, elle sollicite l'intelligence à juger que ce bien peut être l'objet de sa poursuite. Or, parce qu'elle est d'elle-même une puissance aveugle, elle peut être éprise d'un amour déréglé du bien, ou de l'amour d'un bien seulement apparent ; et alors solliciter, entraîner de quelque manière l'intelligence à juger que son amour est légitime, que le bien qu'elle veut est digne de sa poursuite. Si l'intelligence porte ce jugement, c'est l'erreur pratique, qui suit de près, de la part de la volonté, la consommation du péché.

Cette erreur pratique étant possible dans Adam, avant sa chute, à cause de la condition même de sa nature, son péché par là même était possible.

Q. — Le retard n'est-il pas suffisant pour autoriser à demander des intérêts?

R. — Le délai du paiement, n'est pas par soi une raison suffisante pour exiger des intérêts. Il faut de plus qu'il y ait « damnum emergens, vel lucrum cessans, propter dilationem solutionis ; » ou bien qu'il y ait eu convention préalable de toucher des intérêts conformément à la disposition de la loi.

Q. — Quelles sont les conditions requises pour que le prêtre Directeur de la Sainte-Enfance puisse attacher les indulgences aux croix de chapelets et autres que l'on gagne en faisant le Chemin de la Croix!
Quelle formule doit-il employer?

R. — 1° Le prêtre directeur de l'œuvre de la Sainte-Enfance a, comme tel, un double pouvoir que notre correspondant semble avoir confondu : 1° Le pouvoir de bénir en particulier et d'indulgencier les *croix*, *crucifix*, *petites statues*, *médailles*, *rosaires et chapelets*. Pour user de ce premier pouvoir, il doit réclamer à la direction de l'œuvre la feuille qui le contient et la faire viser par l'Ordinaire. Les indulgences

qu'il peut attacher à ces objets, sont les mêmes que celles attachées par le Souverain Pontife aux objets qu'il bénit, et énumérées dans le décret du 14 mai 1853. Nous ferons remarquer qu'il n'y est pas question pour les crucifix de l'indulgence du Chemin de la croix.

2° Le pouvoir de bénir les crucifix et d'y attacher toutes les indulgences du Chemin de la Croix. Ce dernier privilège provient d'une concession du Rme P. Bernardin de Portogruaro, ministre général des Frères mineurs. On peut en user sans aucun visa de l'Ordinaire, et il n'est pas nécessaire de solliciter une feuille à la Direction.

Dans l'un et l'autre cas, aucune formule n'est prescrite pour appliquer l'indulgence et l'on peut se contenter d'un simple signe de croix. Il est mieux cependant de prendre les formules données au Rituel Romain pour la bénédiction des croix ou autres objets de piété.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE

Q. — A qui appartiennent les restes du pain bénit? Est-ce à la fabrique? Dans certaines paroisses on le vend à son profit. Dans d'autres, le sacristain les emporte comme faisant partie de son revenu. Le curé n'aurait-il pas le droit de le donner aux pauvres, comme chose lui appartenant?

R. — Tout ceci est une question d'usage; car les lois se taisent absolument sur ces divers points. Sous l'ancienne législation, nul ne pouvait se dispenser d'offrir le pain bénit et les marguilliers pouvaient exercer juridiquement recours contre les récalcitrants. Aujourd'hui on ne peut contraindre personne; chacun à cet égard, a une pleine et entière liberté. Mais généralement les fidèles se font un devoir et un honneur de remplir cette ancienne obligation. Dans le cas où les paroissiens ne voudraient pas présenter le pain bénit, ce serait à la fabrique à en faire l'offrande à ses frais. Tel est l'avis de MM. Le Besnier, Dieulin et Puibusque. Ce dernier après avoir déclaré que c'est là une charge de la fabrique, en tire la conclusion que le pain bénit ainsi que les cierges offerts sont donnés à la fabrique. Cela étant, on comprend très bien l'usage de quelques paroisses dont parle notre correspondant et d'après lequel on vend au profit de la fabrique ce qui reste du pain bénit, après l'offrande faite aux fidèles. Mgr André relate cet usage et l'approuve comme très profitable aux fabriques pauvres.

En définitive, ce sont les usages locaux qui déterminent le droit en cette matière : ce qui fait que tantôt la fabrique, tantôt les pauvres, tantôt le sacristain, tantôt le curé, bénéficient de ce modeste revenu. Portée devant une juridiction quelconque, cette question ne pourrait être tranchée par aucun texte de loi. Mais s'il survenait quelque abus, il faudrait le signaler à l'évêque qui a qualité pour le supprimer.

Q. — Le conseil de fabrique de ma paroisse a signé à l'unanimité la délibération suivante à laquelle le conseil municipal appelé à faire honneur, semble ne vouloir donner aucune suite.

« L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le dimanche sept octobre, le conseil de fabrique de la paroisse de... dûment convoqué, a délibéré sur les réparations nécessaires et très urgentes à faire au presbytère. Ledit conseil a constaté que pour réparer convenablement le presbytère, laissé depuis longtemps en souffrance, une somme de 4,000 fr. serait à peine suffisante. Le budget de la fabrique se trouvant en déficit et M. le trésorier ne pouvant disposer en ce moment que d'une somme de 15 fr. ; le conseil a décidé qu'une somme de 983 fr. exigée par le devis du menuisier, serait immédiatement demandée au conseil municipal, afin de faire exécuter gré à gré, sans aucun retard les réparations les plus urgentes et sans lesquelles le presbytère serait inhabitable en hiver, se réservant de demander plus tard d'autres secours au département et à l'Etat pour les autres réparations jugées utiles.

Le conseil municipal ayant été convoqué pour délibérer sur cette question, six membres seulement sur douze se sont réunis. Deux membres sont décédés, un est démissionnaire et les autres absents ne se rendent pas d'ordinaire aux réunions. Sur les six membres réunis, cinq se sont prononcés en faveur des réparations et voulaient voter les fonds demandés. Un seul s'est opposé, ce qui a suffi pour mettre le conseil en minorité pour le vote.

Je demande 1° si le curé muni de la délibération du conseil de fabrique pourrait obliger la commune à voter les fonds demandés, 2° la marche à suivre pour y réussir, 3° si on peut espérer que M. le préfet les imposerait d'office et dans ce cas comment procéder?

R. — Nous ferons remarquer d'abord qu'il ne faut pas se contenter d'une délibération unique. Dans les conditions indiquées, en effet, la délibération est nulle, puisque, d'après la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884, art. 50, il faut pour que le conseil municipal puisse délibérer, la majorité des membres en exercice présents à la séance. Mais le même article ajoute :

« Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quelque soit le nombre des membres présents. »

Puisque cinq membres sont favorables aux réparations nécessaires, le curé eût obtenu satisfaction aux termes mêmes de la loi.

Venant maintenant aux trois questions posées.

AD 1m. Oui ; car le n° 12 de l'article 146 de la loi précitée déclare *obligatoires* pour les communes les grosses réparations aux édifices communaux. Seulement lorsque ces édifices sont consacrés aux cultes, les communes peuvent exiger préalablement que les communes appliquent à ces travaux tous leurs revenus disponibles. En raison de cette restriction, le conseil municipal peut se faire présenter les comptes et budgets des fabriques, les contrôler, etc.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette der-

nière est réclamé par la fabrique, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ; par conséquent,

AD 2m. En cas de refus, il faut en appeler de la décision municipale au préfet, et par le préfet aux deux ministres précités ; par conséquent aussi,

AD 3m. Le préfet n'aurait pas qualité pour imposer d'office la subvention réclamée. Cette accumulation de démarches à faire et de difficultés, a pour but manifeste de décourager les fabriques dans leurs demandes de secours.

Au reste, nous voici dans l'ère des embarras et des luttes que suscitera nécessairement l'application de la récente loi municipale qu'on dirait n'avoir été concue que dans un esprit d'hostilité contre la religion. Nous aurons bien des occasions de revenir à cette loi qui inaugure une jurisprudence nouvelle. En attendant, ceux qui désireraient l'étudier pourront lire avec profit le *commentaire* de cette loi publié cette semaine même par M. de Rumel, à la librairie Arthur Rousseau (Paris).

Q. — 1° Un curé est-il tenu de faire à ses frais les réparations locatives que réclame l'entretien de son presbytère, refaire en tout ou en partie les cheminées, (je parle de la partie visible qui domine la toiture de la maison,) placer des chenaux tout autour du toit de la maison ? Sont-ce là des réparations locatives et par conséquent à la charge du curé ? Il est quelquefois difficile, ce semble, de voir si telle ou telle réparation est locative ou si elle mérite une autre dénomination.

2° Sous peu de mois j'enverrai les morts de ma paroisse dans un nouveau cimetière. L'ancien est autour de l'église, en contre-haut du pavé et cause à l'église une humidité des plus nuisibles à son entretien. Nous devons l'enlever pour faire autour de l'église une place ou un chemin. Dans combien d'années pouvons-nous transporter ces restes dans le nouveau cimetière ? Pouvons-nous avec l'asssentiment du maire et du conseil municipal enlever de suite terre et ossements pour faire le chemin de ronde, afin d'assainir l'église ? Quelle largeur pouvons-nous lui donner ?

R. — AD 1m. Oui, les curés sont tenus des réparations locatives des presbytères, comme celles de l'église sont à la charge des fabriques. *(Art.* 44 *du décret du* 30 *décembre* 1809 *et art.* 21 *du décret du* 6 *novembre* 1813.) En outre, le curé répond encore des dégradations survenues au presbytère soit par sa faute, soit par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. Conséquemment, tous les objets perdus, cassés, forcés, écornés, en un mot, détériorés par sa faute ou celle des siens, sont à sa charge. *(Art.* 1735 *du code civil.)*

C'est précisément pour éviter de faire des réparations locatives qui ne les concernent pas, que les curés, en prenant possession de leurs presbytères, doivent avoir soin de faire dresser un état des lieux, comme le prescrit l'art. 44 du décret de 1809.

Quant à ce qu'on entend par réparations locatives, l'énumération serait longue. D'après le code de l'interprétation générale, il s'agit des petites réparations aux pavés, aux carreaux quand ils sont cassés ; aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminée ; au recrépiment au bas des murailles, des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre. Par ces quelques détails, notre correspondant peut voir que la confection en tout ou en partie de la cheminée qui est sur le toit, la pose des chenaux sous la toiture n'entre pas dans les réparations locatives. Ces travaux importants doivent être exécutés par la fabrique, et, à défaut de celle-ci, en cas de revenus suffisants, par la commune.

AD 2m. Non, même avec l'assentiment du maire et du conseil municipal, on ne peut enlever la terre d'un cimetière qui vient d'être abandonné. La loi est formelle. Un avis du conseil d'Etat du 13 nivôse an XIII (3 janvier 1805) approuvé deux jours après porte que « pendant cinq années, on ne peut disposer du terrain pour aucun usage, et pendant cinq autres années, on ne peut que semer et labourer sans fouiller ni creuser le terrain.

Mais rien n'empêche qu'on établisse immédiatement un chemin de ronde et qu'on donne à celui-ci de 3 à 5 mètres de largeur.

Une demande de fouilles, même très motivée, serait certainement rejetée par l'administration supérieure, il faudrait une loi d'expropriation basée sur l'utilité publique.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — 1°Ma paroisse n'a point de salle d'asile, et, malgré le vote du conseil municipal favorable à la création d'un asile communal congréganiste, j'ai tout lieu de craindre qu'on ne nous impose un asile laïque. Pour obvier à cet inconvénient très funeste, j'ai en vue deux projets.

Le premier qui serait le moins dispendieux et qui satisferait la population serait la création d'une *garderie* de petits garçons. (Les filles étant reçues à tout âge dans nos deux écoles.) Le second projet serait la création d'une *salle d'asile.*

Veuillez à ce sujet me donner quelques-uns de vos conseils si sages et si éclairés qui m'ont fait depuis quatre ans votre abonné.

Pour la *garderie* de petits garçons : 1° Puis-je l'établir à côté d'une école congréganiste libre de filles, de sorte que la même cour et les mêmes communs puissent servir aux deux écoles, (en règlementant les heures de récréation !)

2° Puis-je avoir une garderie sans autorisation ni du maire ni de l'académie et la confier à une religieuse non munie du brevet, comme vous le dites dans votre n° 47, page 191 de votre journal, 1882.

3° N'y a-t-il pas à craindre que la directrice de l'école congréganiste soit trouvée répréhensible, si parfois malgré toute surveillance quelques jeunes garçons se trouvent dans la cour au moment de la récréation des filles ?

Pour la salle d'asile : La fabrique possède un assez vaste terrain qui lui a été légué pour servir à une œuvre de jeunesse qui ne se réunit que le dimanche. Je suis décidé à faire construire dans ce local deux grandes salles, qui à un moment donné serviront de salle d'asile quand je verrai ma paroisse menacée d'un asile laïque.

4° Quelles sont les formalités que je dois remplir pour construire sur un pareil terrain, une ou deux salles pour l'œuvre de la jeunesse. (La fabrique ne concourant pas aux frais de la construction.) Le consentement de la fabrique ne suffit-il pas ?

5° Est-il prudent, en face du néfaste projet Labuze, de construire dans une propriété de la fabrique ?

6° Ces deux salles de jeux pouvant être transformées plus tard en salles d'asile, dans quel numéro de votre journal trouverais-je le règlement relatif à la construction de salles d'asile?

Est-il le même que celui que vous relatez à propos d'écoles maternelles dans votre n° 10 de la présente année?

R. — Ad 1er. C'est dangereux à cause de l'hostilité manifeste des administrations laïques contre tout ce qui porte le cachet religieux. La prudence conseille de ne pas fournir des armes à l'ennemi. Il faut donc se munir d'une autorisation écrite émanant des autorités compétentes ; celle du maire nous paraîtrait suffire. Le mieux serait d'avoir une cour tout a fait séparée de la cour de l'école primaire, ou de n'avoir pas de cour du tout, puisqu'on n'en exige pas.

Ad II. — Oui. Les garderies ne sont soumises à aucune autorisation préalable et à aucune condition de brevet. Quand le débat relatif à cette question eut lieu à la Chambre, la commission interpellée répondit par l'organe de M. Steeg : « Dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile ni d'écoles maternelles, les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans ne nous appartiennent en aucune façon. Ils peuvent être recueillis par des personnes bienveillantes ou qui veulent faire, des soins qu'elles leur donnent, une industrie particulière : « c'est une garderie ; » nous ne mettons pas les garderies dans la loi ; la loi n'a rien à voir avec elles... »

Plusieurs membres de la Chambre interrompirent l'orateur en disant : « peut-on leur y enseigner l' A, B, C ? »

M. Steeg répondit : « On leur apprendra ce qu'on voudra, ce qu'on pourra... »

De cette discussion il résulte que les garderies sont libres et qu'on peut y enseigner l'alphabet aux enfants sans être muni d'un brevet quelconque.

Ad III. Nous avons déjà répondu sur ce point *in* 1°. C'est ce danger qui nous fait pencher pour une cour distincte de celle de l'école primaire. Nous aimerions mieux qu'on se passât de cour.

Ad IV. S'il s'agissait d'une aliénation du terrain, ceci ne pourrait pas se faire sans les autorisations exigées par la loi pour toute aliénation de bien appartenant à un établissement public. Mais la construction projetée, du moins en tant qu'il s'agit de salle de réunion pour la jeunesse, ne fait qu'entrer dans l'esprit du donateur du terrain puisque cette construction complète l'œuvre. Par conséquent, de ce chef, il n'y a pas d'autorisation à demander. Si la fabrique construit de ses deniers, il lui faudrait l'autorisation à cause de la dépense. Mais, dit notre correspondant, la fabrique ne concourt pas à la dépense. C'est lui qui bâtirait à ses frais. Dans ce cas, il n'a besoin que de l'autorisation de la fabrique.

Ad V. Il n'est jamais très-sage de bâtir sur le terrain d'autrui, surtout quand il s'agit d'un terrain appartenant à un établissement public. C'est le cas de prendre toutes les précautions afin de pouvoir revendiquer ses droits de constructeur, et reprendre sa propriété, le cas échéant. Ce n'est pas dans la triste période que nous traversons qu'on autoriserait l'installation d'une salle d'asile libre sur un terrain de fabrique, surtout en présence d'un asile communal laïque.

Ad VI. Oui, l'école maternelle est un des noms des salles d'asile.

Q. — Lorsque le conseil supérieur a donné main-levée d'une opposition à ouverture d'école, est-il nécessaire d'attendre, pour l'ouverture, la notification de cette décision?

R. — Non. Si toutes les formalités ont été remplies, l'école peut-être ouverte, dès que le conseil supérieur a donné définitivement main levée de l'opposition. La prétention contraire est de tous points mal fondée. Sans doute, aux termes de l'art. 9 du décret des 11, 12 mai 1880, portant réglement du conseil supérieur de l'instruction publique les décisions du conseil sont notifiées par le ministre. Mais on ne saurait en conclure que cette attribution conférée au ministre lui donne le droit de suspendre indéfiniment ou de paralyser par des retards affectés l'effet de ces décisions, au préjudice des parties qui les ont obtenues. D'ailleurs, l'art. 9 précité donne aux intéressés un moyen de se procurer le texte de la décision rendue. Les parties, dit-il, ont toujours le droit d'en obtenir expédition des décisions du conseil. Mais de ce titre, l'instituteur qui aura ouvert son école dès que le conseil supérieur aura donné main levée de l'opposition, pourra répondre victorieusement aux observations qui pourraient lui être faites par l'inspecteur primaire.

COURRIER DE L'UTILE

Greffe en écusson.

Cette greffe est la plus usitée dans les pépinières des environs de Paris.

On donne le nom d'écusson à une plaque d'écorce sur laquelle se trouve un œil, ou gemma. Ce nom lui vient de sa figure qui a quelque ressemblance avec cette pièce d'armoirie.

Cette greffe est employée particulièrement sur de jeunes plants de sauvageons, âgés d'un à 5 ans, et même plus, lorsqu'ils ont l'écorce mince, saine, tendre et lisse.

« Les époques où on les pratique le plus ordinairement sont le printemps, lors de l'ascension de la première sève et surtout le mois d'août, pendant l'ascension de la deuxième sève. On choisit sur les arbres qu'on veut multiplier par cette greffe, des rameaux de la deuxième pousse, munis d'yeux bien formés ; s'ils ne l'étaient pas, on pincerait l'extrémité des rameaux pour arrêter la sève et la forcer de se porter vers les yeux, et l'on différerait de les couper jusqu'à ce qu'ils fussent

bien conformés, et que le rameau fut aoûté complètement.

Dès que les rameaux à greffer sont séparés de leurs arbres, on en supprime les feuilles, en ne réservant que quelques millimètres de leurs pétioles. Cette petite queue qui reste attachée audessous de chaque œil, sert à le tenir entre les doigts et à le placer commodément dans l'incision, lorsqu'il s'agit de poser les écussons. Les rameaux ainsi préparés sont enveloppés d'herbe fraiche et d'un linge mouillé, si les greffes ne doivent être posées qu'un jour ou deux après que les rameaux ont été coupés. S'il est question de les faire voyager pendant 4 ou 5 jours, on les implante dans un concombre ou autre fruit aqueux. Pour les transporter à des distances plus éloignées, on les met dans un bain de miel.

Lorsqu'on a beaucoup d'écussons à faire dans le cours de la même journée, on place tous les rameaux qui les portent dans un vase rempli d'eau, tenu constamment a l'ombre et duquel on ne les retire que les uns après les autres, lorsqu'on a achevé tous les yeux que chacun d'eux peut fournir.

L'incision destinée à les recevoir est de différentes formes. Tantôt c'est une plaque d'écorce que l'on enlève pour faire place à une autre ; tantôt c'est cette même écorce que l'on fend, depuis l'épiderme jusqu'à l'aubier, en forme de T. Dans ce dernier cas, on écarte par le haut, avec la spatule du greffoir, les deux lèvres de l'écorce incisée pour recevoir l'écusson.

Celui-ci, levé avec la précaution nécessaire pour conserver l'œil intact, est inséré dans l'incision. Les lèvres de l'écorce du sujet sont rapprochées par dessus, de manière que les parties ne laissent aucun vide entre elles. On ligature ensuite la place pour empêcher qu'il ne s'y introduise des corps étrangers, et l'opération est terminée.

Quelques semaines après, si l'on s'aperçoit que les ligatures donnent lieu à la formation de bourrelets ou d'étranglements, il convient de les desserrer. Les greffes s'unissent au sujet dans l'espace de quelques jours, et en raison de la saison, du but que l'on se propose et des diverses sortes, on les gouverne avec les modifications que chacune d'elles exige.

Greffe herbacée.

C'est à un agriculteur de Glaris, que l'agriculture est redevable de cette greffe, connue dans le XVIe siècle, mais perdue ou au moins oubliée depuis cette époque. Nous allons transcrire ce qu'il en dit lui-même dans son *essai sur la greffe de l'herbe, des plantes et des arbres.*

Les feuilles sont essentiellement pourvues d'organes propres à absorber dans l'atmosphère des principes nourriciers ; elles y pompent principalement de l'eau ; elles absorbent la substance lumineuse ; elles saisissent dans l'atmosphère une partie de l'air élastique, qu'elles approprient à la nutrition de la plante. Elles sont aussi pourvues d'organes propres à la transpiration, par lesquels elles rejettent au dehors l'excédant de l'eau qui leur est nécessaire. C'est là que réside le principal laboratoire où se forme le *cambium.*

« C'est donc par l'action des feuilles qu'il faut greffer de l'herbe (partie non ligneuse des végétaux) sur l'herbe des tiges vertes.

« Mais les parties d'un végétal qui, par défaut d'organes propres à l'accroissement, ne peuvent se prolonger, meurent en cédant leur propre substance au bouton voisin.

« Si donc vous avez coupé une tige verte audessus d'un bouton, ne greffez pas sur cet inutile tronçon de tige verte, qui, ne pouvant vivre pour lui-même, est dans l'impuissance d'animer une greffe.

« Greffez à hauteur de ce bouton terminal, qui, en se prolongeant, occasionnera la cicatrisation. Vous le supprimerez lorsque le bouton inséré aura puisé sur cette jeune tige le principe d'une vie nouvelle. »

Il est essentiel de faire coïncider les parties incisées du sujet et de la greffe le plus exactement possible et il est bon de les abriter des rayons du soleil. On ligaturera assez fortement pour que les fibres ligneuses du sujet en se durcissant ne puissent pas se séparer de la greffe. On abandonne alors la greffe à elle-même pendant quelques jours, puis on enlève les bourgeons inférieurs qui se trouvent sur la tige du sujet; plus tard, on supprime le bourgeon même de la feuille nourrice, et, vers le 30e jour, lorsque la greffe se prolonge d'une manière sensible, on desserre et on serre de nouveau avec une lanière de papier et un fil de laine pour éviter le décollement de la greffe.

Les mois de mai et de juin sont les seuls où l'on puisse faire cette greffe, puisqu'il faut que les tiges soient encore herbacées.

Cette greffe réussit également bien sur les arbres verts, les arbres à bois très-dur, tels que les noyers et les chênes, et les plantes annuelles, bisannuelles et vivaces.

Nous n'avons pu dans ces notions élémentaires entrer dans de plus grands détails, et nous avons dû nous borner à une exposition succincte des greffes les plus usitées, laissant aux ouvrages spéciaux et aux monographies le soin de donner de plus longs développements.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE MAI

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE *L'AMI du CLERGÉ*

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit de demander, pendant toute la durée du *mois de mai*, à titre de *prime supplémentaire*, et aux prix de faveur ci-après, les ouvrages suivants :

Nouveau mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de La Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc.
1 vol. in-32 de IV-168 p. 1 fr. 50

Ce gracieux, pieux et si littéraire volume est extrait textuellement des deux ouvrages de Mgr de la Bouillerie : *le Symbolisme de la Nature* et *l'Eucharistie*. Les dix-huit premiers chapitres sont tirés du 1er volume du *Symbolisme* (Création inanimée), les huit suivants du 2e volume (Création animée), et l'on y trouve successivement tout ce que l'aimable auteur a dit de si ravissant sur Marie, comparée au *lever de l'aurore*, à la *terre*, à la *mer*, aux *montagnes*, au *soleil*, à la *lune*, aux *astres*, aux *fleurs*, aux *oiseaux*, à la *brebis*, à la *poule*, à l'*abeille*... Digne couronnement de ces hautes et suaves considérations, les derniers chapitres : *Marie et l'Eucharistie*, exposent les relations qui existent entre la Mère de Dieu et le Mystère du Tabernacle, et par cela même, entre l'âme du chrétien et la communion eucharistique.

Au lieu de 1 *fr.* 50, *comme prime supplémentaire*, 75 *centimes seulement, et* FRANCO, *par poste*, 90 *centimes*.

* * *

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorette, écrites au XVIe siècle, par le R. P. abbé don Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi.
1 vol. in-12 de XVI-187 p. 1 fr. 50

Ceci est un de ces livres nourris de foi et de piété comme en écrivaient les auteurs des derniers siècles. Sixte-Quint et Clément VIII honorèrent son auteur d'une estime spéciale. On ne saurait dire la vogue dont il jouit dès son apparition, et le nombre des éditions qui se sont depuis succédé.

Comme prime supplémentaire, au lieu de 1 *fr.* 50, 75 *centimes seulement, et* FRANCO, *par poste*, 1 *fr*.

* * *

A côté de ces deux ouvrages spéciaux, aux belles cérémonies religieuses du mois de mai, et au moment où vont recommencer les visites à Lourdes, on nous saura gré d'offrir de nouveau comme prime supplémentaire, un magnifique écrin de Prières-Images, inspirées par le sanctuaire pyrénéen.

En voici le titre et les détails :

LA COURONNE DE N.-D. DE LOURDES

Prières diverses à Notre-Dame de Lourdes

Par M. Henri LASSERRE

EXTRAITES DU *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'évêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée avec encadrement artistique en couleur.

Tout abonné direct de l'*Ami du clergé* aura droit, *pendant tout le mois de mai*, de recevoir, à *moitié prix*, ces prières-images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : au lieu de **1 fr. 25**, seulement **65** centimes.

La collection en riche chromo : au lieu de **3** fr. **75**, seulement **1** fr. **90**.

Dans un élégant étui bleu et or : **25** cent. en sus de la collection.

* * *

Enfin, les livres sur l'étranger jouissant en ce moment d'une grande vogue, à cause de la multiplicité des relations internationales qui se sont établies par les chemins de fer, nous offrons également, comme prime supplémentaire, et en prix de faveur, un livre de voyages dans un pays voisin écrit avec beaucoup d'intérêt :

L'Autriche-Hongrie, *histoire et souvenirs*, par Xavier Roux.
1 vol. in-12 de XX-262 p. 3 fr.

C'est l'histoire de l'Autriche-Hongrie contemporaine : gouvernement, armée, magistrature, clergé, aristocratie, bourgeoisie, peuple, institutions.

A lieu de 3 *fr.*, 1 *fr.* 50 *seulement, à titre de prime supplémentaire, et par la poste*, FRANCO, 1 fr. 90.

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

ANALECTA *(livraison d'avril)*

Les *Analecta Juris pontificii* sont entrés le 1er janvier dans la 23e année de leur publication, et la 204e livraison (avril 1884) vient de paraître. Elle nous a paru très intéressante, et nous allons l'analyser.

Le premier article est intitulé : *Notes sur l'histoire des Papes*. Trois articles sous le même titre avaient déjà paru dans les livraisons précédentes. L'auteur met en lumière une thèse historique extrêmement intéressante, à savoir que nul fondateur d'ordre religieux n'a été romain, et qu'aucun d'eux n'a commencé son institut dans Rome même. Ce fait se déroule dans tous les siècles de l'histoire, dégage la responsabilité des papes en démontrant qu'ils n'ont jamais provoqué la fondation de ces vaillantes milices, qui ont été comme on sait, les fermes soutiens de l'autorité pontificale. Saint Benoît, saint Dominique, saint François d'Assises, saint Alphonse de Liguori, et généralement tous les fondateurs d'ordres religieux ont été pour ainsi dire des « étrangers » par rapport à la ville de Rome.

Viennent ensuite de précieuses décisions du Saint-Siège, sur divers points de la discipline canonique, organisation des chapitres, curés des cathédrales, statuts synodaux, ordonnances diocésaines, etc., etc.

La livraison se termine par une dissertation qui est éminemment à l'ordre du jour : la souveraineté temporelle du Saint-Siège. Le diplôme de Louis le Débonnaire, dont l'authenticité a été contestée par certains historiens, est comparé judicieusement avec le diplôme de l'empereur Othon.

Nous recommandons au clergé cette importante publication, où l'on trouve notamment toutes les principales décisions des Congrégations romaines depuis plus de trente ans.

Depuis l'année dernière, tous les nouveaux abonnés reçoivent comme prime une des années parues, à leur choix, à partir de la 10e, car les neuf premières sont épuisées.

Prix de l'abonnement : France et Union postale, un an : 20 francs. — Autres pays, 25 francs. — Une livraison séparément, 2 fr. 50.